



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0243/2013**

28.6.2013

## **RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2011/000 TA 2011 — assistance technique présentée sur l'initiative de la Commission)  
(COM(2013)0291 – C7-0126/2013 – 2013/2087(BUD))

Commission des budgets

Rapporteuse: Alda Sousa

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL .....	7
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	9
ANNEXE II: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES .....	13
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION .....	16

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2011/000 TA 2011 — assistance technique présentée sur l'initiative de la Commission)  
(COM(2013)0291 – C7-0126/2013 – 2013/2087(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0291 – C7-0126/2013),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup>, et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>,
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
  - vu les conclusions du Conseil européen relatives à un pacte pour la croissance et l'emploi, adoptées les 28 et 29 juin 2012,
  - vu les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0243/2013),
- A. considérant que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après "le FEM") a mis en place les instruments législatifs et budgétaires nécessaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, aggravées par la crise économique, financière et sociale, et pour les aider dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que la Commission met en œuvre le FEM conformément aux règles générales définies par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général<sup>3</sup> et à ses règles d'application applicables à ce mode d'exécution du budget;

---

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- C. considérant que le soutien financier de l'Union aux travailleurs qui perdent leur emploi doit être suffisant et mis à disposition avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, et eu égard à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions tendant à mobiliser le FEM;
- D. considérant que jusqu'à 0,35 % du montant annuel du FEM peut être consacré, chaque année, à l'assistance technique, à l'initiative de la Commission, afin de financer les activités de surveillance, d'information, de soutien administratif et technique, d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement relatif au FEM, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, y compris la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM et la fourniture d'informations sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux (article 8, paragraphe 4, dudit règlement);
- E. considérant que, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement relatif au FEM, la Commission est tenue de mettre en place un site internet, disponible dans toutes les langues de l'Union, visant à fournir et à diffuser des informations sur la soumission des demandes et à souligner le rôle de l'autorité budgétaire;
- F. considérant que, sur la base de ces articles, la Commission a demandé que le FEM soit mobilisé pour couvrir les dépenses liées à l'assistance technique requise pour procéder au suivi des demandes reçues et financées et des mesures proposées et mises en œuvre, pour enrichir le site internet, pour produire des publications et des réalisations audiovisuelles, pour créer des bases de connaissances, pour fournir une assistance administrative et technique aux États membres, et pour mener les travaux préparatoires à l'évaluation finale du FEM (2007-2013);
- G. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au FEM;
1. souscrit à l'idée que les mesures proposées par la Commission soient financées en tant qu'assistance technique conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement relatif au FEM;
  2. regrette vivement que les résultats de l'évaluation ex post finale du FEM arriveront trop tard pour alimenter le débat sur le nouveau règlement concernant le FEM pour 2014-2020, en particulier en ce qui concerne l'efficacité de l'utilisation du critère de la dérogation afférente à la crise, étant donné que les cas en cause n'ont pas été analysés dans le rapport d'évaluation à mi-parcours du FEM;
  3. observe que la Commission a déjà entamé ses travaux en 2011 sur le formulaire électronique de demande et les procédures harmonisées destinées à régir les demandes simplifiées, l'accélération du traitement des demandes et l'amélioration des rapports; demande à la Commission de lui indiquer les progrès réalisés grâce à l'utilisation de l'assistance technique en 2011 et en 2012;
  4. rappelle l'importance que revêtent la mise en réseau et l'échange des informations sur le

FEM; soutient dès lors le financement du groupe d'experts des personnes de contact du FEM ainsi que d'autres activités de mise en réseau entre les États membres, comme le séminaire pour acteurs de terrain consacré à la mise en œuvre du FEM, prévu cette année; souligne la nécessité de renforcer les liens entre tous les acteurs concernés par les demandes liées au FEM, y compris les partenaires sociaux, pour encourager autant que possible les synergies;

5. demande à la Commission d'inviter le Parlement aux séminaires et aux réunions du groupe d'experts des personnes de contact organisés grâce à l'assistance technique en se prévalant des dispositions pertinentes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne<sup>1</sup>;
6. encourage les États membres à tirer parti de l'échange des meilleures pratiques et à tirer en particulier les leçons de l'expérience des États membres qui ont déjà mis en place des réseaux d'information nationaux sur le FEM avec la participation des partenaires sociaux et des parties prenantes au niveau local de manière à pouvoir disposer d'une bonne structure d'aide pour faire face à toute situation relevant du champ d'application du FEM qui pourrait survenir;
7. demande à la Commission d'inviter les partenaires sociaux aux séminaires pour acteurs de terrain organisés grâce à l'assistance technique;
8. invite les États membres et l'ensemble des institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les modalités pratiques en matière de procédure et de budget afin d'accélérer la mobilisation du FEM; prend acte, à cet égard, de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du FEM; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre de la prochaine révision du FEM et que l'on parviendra ainsi à accroître l'efficacité, la transparence, la responsabilité et la visibilité du FEM;
9. se dit préoccupé par l'incidence négative que pourrait avoir la réduction des effectifs sur l'évaluation rapide, régulière et efficace des demandes et la mise en œuvre de l'assistance technique du FEM; estime que toute révision des effectifs à court ou à long terme devrait se baser sur une analyse d'impact préalable et tenir pleinement compte, entre autres, des obligations juridiques de l'Union ainsi que des nouvelles compétences et des nouvelles missions des institutions qui découlent des traités;
10. regrette que la Commission n'envisage pas d'activités particulières de sensibilisation en 2013 étant donné que certains États membres, dont ceux qui bénéficient du FEM, remettent en cause l'utilité et les avantages du FEM;
11. souligne que, à la suite de demandes répétées du Parlement, un montant de 50 000 000 EUR en crédits de paiement a été inscrit dans le budget 2013 sur la ligne budgétaire 04 05 01 consacrée au FEM; rappelle que le FEM a été créé en tant qu'instrument spécifique distinct, ayant ses propres objectifs et échéances, et qu'il doit, à

---

<sup>1</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

ce titre, bénéficiaire d'une dotation spécifique, de manière à éviter les retards inutiles dus au fait qu'actuellement, ledit instrument est financé grâce à des virements à partir d'autres lignes budgétaires, ce qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs à caractère social, économique et politique poursuivis au titre du FEM;

12. espère que les actions entreprises par la Commission en matière d'assistance technique permettront d'accroître la valeur ajoutée du FEM et déboucheront sur une aide à long terme plus ciblée et sur la réinsertion des travailleurs licenciés;
13. déplore vivement la décision du Conseil consistant à bloquer la prorogation de la dérogation afférente à la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise sociale, financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et qui permet une augmentation du taux de cofinancement de l'Union à 65 % des coûts du programme, pour les demandes présentées au-delà du délai du 31 décembre 2011; demande au Conseil de réinstaurer cette mesure dans les meilleurs délais, en particulier dans le contexte d'une détérioration rapide de la situation sociale dans plusieurs États membres, du fait que la récession gagne du terrain et va en s'aggravant;
14. approuve la décision annexée à la présente résolution;
15. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

## ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2011/000 TA 2011 — demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup>, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation<sup>2</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après le "FEM") a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour faciliter leur réinsertion professionnelle.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un plafond annuel de 500 000 000 EUR.
- (3) Le règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que, sur l'initiative de la Commission, 0,35 % du montant annuel maximal peut être affecté chaque année à l'assistance technique. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 750 000 EUR.
- (4) Il convient par conséquent que le FEM soit mobilisé en vue de fournir une assistance technique sur l'initiative de la Commission,

---

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 750 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

*Article 2*

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial.

En vertu des dispositions du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>1</sup> et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006<sup>2</sup>, le FEM ne peut dépasser un montant maximal de 500 000 000 EUR prélevés sur la marge située sous le plafond de dépenses de l'année précédente et/ou sur les crédits d'engagement annulés des deux années antérieures, à l'exclusion de ceux relevant de la rubrique 1b. Les montants nécessaires sont inscrits au budget à titre provisionnel dès que les marges et/ou les engagements annulés suffisants ont été déterminés.

En ce qui concerne la procédure, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante.

### II. Proposition de la Commission

Le 15 mai 2013, la Commission a adopté une nouvelle proposition de décision sur la mobilisation du FEM.

Celle-ci concerne la mobilisation d'un montant de 750 000 EUR du FEM destiné à couvrir l'assistance technique à la Commission. L'assistance technique a pour objectif de financer des actions de surveillance, d'information et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement FEM, 0,35 % du montant maximum annuel du FEM peut être utilisé chaque année, à l'initiative de la Commission, pour financer des activités de soutien technique. Un montant maximum de 1 750 000 EUR peut être utilisé chaque année pour couvrir les besoins nécessaires à la mise en œuvre du FEM.

Selon la proposition de la Commission, le montant demandé en 2013 est destiné à financer les activités suivantes:

Suivi: la Commission continuera de recueillir les informations sur les demandes reçues et financées ainsi que sur les mesures proposées et mises en œuvre, et elle actualisera le portrait statistique du FEM avec les informations obtenues jusqu'à la fin de 2013. Cette action sera menée à bien en se fondant sur les travaux préparatoires de ces dernières années et en faisant appel aux ressources administratives habituelles de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

Information: le site internet concernant le FEM<sup>1</sup>, mis en place par la Commission dans le cadre des pages consacrées au domaine "Emploi, affaires sociales et inclusion", et dont la gestion lui incombe en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1927/2006, sera régulièrement mis à jour et développé, chacun des éléments ajoutés étant par ailleurs traduit dans toutes les langues de l'Union. Des informations concernant le nouveau règlement FEM seront communiquées, et le rapport annuel du FEM sera rédigé, traduit, imprimé et diffusé. La connaissance du FEM ainsi que sa notoriété seront favorisées. Le FEM fera également l'objet de diverses publications et réalisations audiovisuelles de la Commission. Les dépenses afférentes à l'ensemble de ces postes sont estimées à 80 000 EUR.

Création d'une base de connaissances: la Commission poursuit ses travaux en vue d'établir un formulaire électronique et des procédures normalisées pour les demandes d'intervention du FEM, ce qui permettra de simplifier les demandes au titre du nouveau règlement, d'en accélérer le traitement et d'obtenir plus facilement des rapports pour les différents besoins. La normalisation des formulaires de rapport final se poursuit également, l'objectif étant d'alléger la charge administrative des États membres.

La base de données contenant les informations relatives aux interventions du FEM, notamment en ce qui concerne les travailleurs, les mesures et les résultats, sera améliorée.

Les dépenses afférentes à ces postes sont estimées à 80 000 EUR.

Soutien administratif et technique: le budget prévu est de 70 000 EUR pour les deux réunions.

La Commission s'occupera également de la mise en réseau des États membres. À cette fin, elle organisera en priorité un séminaire pour acteurs de terrain consacré à la mise en œuvre du FEM; il s'agira de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre du règlement actuel (2007-2013) pour préparer le terrain en vue de l'élaboration du nouveau règlement (2014-2020). Les dépenses relatives à ces postes sont estimées à 120 000 EUR.

Évaluation: la Commission confiera l'exécution de la phase finale de l'évaluation ex post du FEM (2007-2013) à un consultant externe qui sera chargé contractuellement d'évaluer les interventions du FEM au fur et à mesure de leur clôture, en s'intéressant notamment à l'incidence du FEM et à sa valeur ajoutée durant la période en cours. Le coût de cette évaluation est estimé à 400 000 EUR.

### **III. Financement**

L'AII permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 000 000 d'EUR. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que, à l'initiative de la Commission, 0,35 % de ce montant (à savoir 1 750 000 EUR) peut être affecté chaque année au soutien technique. La totalité de la somme pour 2013 est encore disponible. Aucun montant n'a encore été alloué à l'assistance technique. La contribution proposée pour l'assistance technique est pour 2013, à l'initiative de la Commission, de 750 000 EUR. À la suite de la mobilisation de ce montant, la somme de 1 000 000 EUR reste potentiellement disponible en cas de nouveaux besoins survenant plus tard dans le courant de

---

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/egf>.

l'année.

Il s'agit de la quatrième demande de mobilisation du FEM transmise à l'autorité budgétaire en 2013. Dès lors, après avoir déduit des crédits disponibles le montant demandé jusqu'à présent (750 000 EUR), un montant de 486 581 045 EUR demeure disponible d'ici la fin 2013. Cette intervention laissera disponible plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année 2013, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement FEM.

#### **IV. Procédure**

La Commission a présenté une demande de virement<sup>1</sup> pour que les crédits d'engagement et de paiement nécessaires soient inscrits au budget 2013, comme le prévoit le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Le trilogue relatif à la proposition de décision de la Commission concernant la mobilisation du FEM pourrait prendre une forme simplifiée (échange de lettres), comme le prévoit l'article 12, paragraphe 5, de la base juridique, sauf s'il n'y a pas d'accord entre le Parlement et le Conseil.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) est associée à la procédure, de façon à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM. Son évaluation effectuée, la commission EMPL du Parlement a rendu un avis sur la mobilisation du FEM, repris sous forme de lettre en annexe au présent rapport.

La déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, adoptée lors de la réunion de concertation du 17 juillet 2008, a confirmé qu'il était important de garantir une procédure rapide, en respectant comme il convient l'accord interinstitutionnel pour l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du FEM.

#### **V. Avis du rapporteur**

Votre rapporteure souscrit à l'idée que les mesures proposées par la Commission devraient être financées en tant qu'assistance technique, ce qui permettra, selon elle, de simplifier la procédure d'introduction des demandes et de garantir un meilleur accès aux données utiles.

Elle soutient en particulier les mesures proposées concernant le partage des connaissances et des informations grâce au site internet consacré au FEM et aux groupes et réseaux d'experts, qui, associées à une vue d'ensemble plus globale du fonctionnement du FEM, permettraient à l'avenir une mise en œuvre plus efficace des mesures du FEM.

Votre rapporteure recommande que l'objet et les critères du FEM soient étendus, afin d'intégrer et de faciliter les demandes de pays ayant une densité démographique moindre, notamment en fixant le seuil à 200 travailleurs, et que les critères d'éligibilité soient élargis aux travailleurs indépendants issus d'autres secteurs;

---

<sup>1</sup> DEC 08/2013 du 16 mai 2013.

Votre rapporteure insiste sur la nécessité de maintenir, à tout le moins, les crédits d'engagement et de paiement alloués au FEM au niveau annuel actuel, à savoir 500 000 000 EUR; en outre, conformément au principe d'unité budgétaire, votre rapporteure estime que, dans un souci de transparence et de responsabilité, il est crucial de promouvoir l'intégration du FEM dans le budget de l'Union.

Votre rapporteure insiste en particulier sur la nécessité urgente de rétablir la "dérogation afférente à la crise" et d'introduire des dispositions particulières visant à faciliter la mobilisation du FEM dans le cas des États membres qui sont confrontés à de très fortes restrictions sociales, économiques et financières.

Enfin, votre rapporteure recommande de renforcer les liens entre tous les acteurs concernés par les demandes liées au FEM et invite les États membres à mettre en place, au niveau national, un ensemble de mesures complémentaires destinées à garantir que les travailleurs bénéficient d'un soutien suffisant et que des dispositions juridiques adéquates soient mises en place afin d'éviter toute utilisation abusive du FEM.

## **ANNEXE II: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Alain Lamassoure  
Président de la commission des budgets  
ASP 13E158

**Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la demande EGF/2013/000 Assistance technique 2013 (COM(2012)291 final)**

Monsieur le Président,

La commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) ainsi que son groupe de travail sur le FEM ont examiné la question de la mobilisation du FEM dans le cas de la demande **EGF/2013/000 Assistance technique 2013** et adopté l'avis ci-dessous.

La commission EMPL et le groupe de travail sur le FEM sont favorables à la mobilisation du Fonds dans le cas de la demande à l'examen. À ce propos, la commission EMPL présente certaines observations, sans toutefois remettre en question le virement des crédits de paiement.

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

- A) considérant, selon l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, qu'à l'initiative de la Commission, 0,35 % du montant maximum annuel du FEM (500 millions d'euros) peut être consacré, chaque année, à l'assistance technique;
- B) considérant que l'évaluation ex post du FEM a déjà débuté en 2012;
- C) considérant que le nombre de cas de mobilisation du FEM clôturés jusqu'à aujourd'hui fournit un ensemble considérable de données qualitatives et quantitatives sur l'effet du FEM sur l'employabilité des salariés licenciés du fait de la mondialisation ou de la crise économique et financière;
- D) considérant que la mise en œuvre du FEM au titre du règlement (CE) n° 1927/2006 prendra fin en 2013 et que l'analyse prévue est très importante pour les négociations sur le nouveau règlement du FEM pour 2014-2020;
- E) considérant que l'assistance technique que la Commission fournit aux États membres soutient et renforce le recours au FEM en donnant des informations sur la rédaction des demandes et en généralisant les bonnes pratiques parmi les États membres;
- F) considérant que le groupe de travail sur le FEM a fréquemment souligné la nécessité d'une

meilleure visibilité du FEM en tant qu'instrument de la solidarité européenne à l'égard des salariés licenciés;

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite donc la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer les suggestions suivantes dans sa proposition de résolution sur la mobilisation du fonds pour l'assistance technique de la Commission:

1. souscrit à l'idée que les mesures proposées par la Commission soient financées en tant qu'assistance technique conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement relatif au FEM (1927/2006);
2. regrette vivement que les résultats de l'évaluation ex post finale du FEM arriveront trop tard pour alimenter le débat sur le nouveau règlement concernant le FEM pour 2014-2020, en particulier en ce qui concerne l'efficacité de l'utilisation du critère de la dérogation afférente à la crise, étant donné que les cas en cause n'ont pas été analysés dans le rapport d'évaluation à mi-parcours du FEM;
3. regrette que la Commission n'envisage pas d'activités particulières de sensibilisation en 2013 étant donné que certains États membres, dont ceux qui bénéficient du FEM, remettent en cause l'utilité et les avantages du FEM;
4. observe que la Commission a déjà entamé ses travaux en 2011 sur le formulaire électronique de demande et les procédures harmonisées destinées à régir les demandes simplifiées, l'accélération du traitement des demandes et l'amélioration des rapports; demande à la Commission de lui indiquer les progrès réalisés grâce à l'utilisation de l'assistance technique en 2011 et en 2012;
5. se dit préoccupé par l'incidence négative que pourrait avoir la réduction des effectifs sur l'évaluation rapide, régulière et efficace des demandes et la mise en œuvre de l'assistance technique du FEM; estime que toute révision des effectifs à court ou à long terme devrait se baser sur une analyse d'impact préalable et tenir pleinement compte, entre autres, des obligations juridiques de l'Union ainsi que des nouvelles compétences et des nouvelles missions des institutions qui découlent des traités;
6. rappelle l'importance que revêtent la mise en réseau et l'échange des informations sur le FEM; soutient dès lors le financement du groupe d'experts des personnes de contact du FEM; souligne en outre l'importance de nouer des liens avec tous les acteurs concernés par les demandes liées au FEM, y compris les partenaires sociaux, pour encourager autant que possible les synergies et pour que les États membres mettent mieux en œuvre le nouveau règlement pour la période 2014-2020 dès qu'il aura été adopté;
7. demande à la Commission d'inviter les partenaires sociaux aux séminaires pour acteurs de terrain organisés grâce à l'assistance technique;
8. demande à la Commission d'inviter le Parlement aux séminaires et aux réunions du groupe d'experts des personnes de contact organisés grâce à l'assistance technique en se prévalant des dispositions pertinentes de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen

et la Commission européenne<sup>1</sup>.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pervenche Berès

---

<sup>1</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	27.6.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 15 - : 2 0 : 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Jean Louis Cottigny, Jean-Luc Dehaene, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Giovanni La Via, Claudio Morganti, Jan Mulder, Dominique Riquet, Alda Sousa, Helga Trüpel, Derek Vaughan
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Georgios Stavrakakis